

**PROJET DE RÈGLEMENT SUR
LA MISE EN DÉCHARGE ET
L'INCINÉRATION DES DÉCHETS**

MARS 1996

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA MISE EN DÉCHARGE ET L'INCINÉRATION DES DÉCHETS

TABLE DES MATIÈRES

	Articles
Chapitre I Définitions et domaine d'application	1-2
Chapitre II Les décharges	3-101
Section 1 Dispositions générales	3-4
Section 2 Les sites d'enfouissement technique	5-69
§1. Dispositions générales	5-9
§2. Aménagement	10-28
<i>Conditions générales d'aménagement</i>	10-14
<i>Étanchéité</i>	15-18
<i>Captage des lixiviats</i>	19-21
<i>Captage des biogaz</i>	22
<i>Captage des eaux superficielles et souterraines</i>	23-24
<i>Assurance et contrôle de la qualité</i>	25-28

Section 4	Les décharges en milieu nordique	79-85
Section 5	Les décharges pour débris de construction ou de démolition	86-93
Section 6	Les décharges pour déchets de pourvoirie	94-101
Chapitre III	Les installations d'incinération de déchets urbains	102-115
Section 1	Dispositions générales	102-104
Section 2	Aménagement et exploitation	105-110
Section 3	Émission de gaz	111-113
Section 4	Mesures de contrôle des émissions de gaz	114
Section 5	Eaux de procédés et autres liquides	115
Chapitre IV	Les centres de transfert de déchets	116-119
Chapitre V	Garantie	120-123
Chapitre VI	Certificat d'autorisation et permis	124-132

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA MISE EN DÉCHARGE ET L'INCINÉRATION DES DÉCHETS

Chapitre I

Définitions et domaine d'application

1. Pour l'application du présent règlement :

1° on entend par :

«BIOGAZ» tous les gaz produits par les déchets mis en décharge;

«CENDRES VOLANTES» les résidus qui sont entraînés par les gaz de combustion de toute installation d'incinération de déchets et qui sont captés par le système d'épuration des fumées ou le système de récupération énergétique;

«DÉCHARGE» tout site utilisé pour le dépôt définitif de déchets sur ou dans le sol;

«LIXIVIAT» tout liquide filtrant des déchets mis en décharge et s'écoulant d'une décharge ou contenu dans celle-ci;

2° tous les résidus provenant du traitement des eaux usées ou de l'eau potable sont assimilés à des boues;

2° les installations d'incinération de déchets régies par le chapitre III.

Il régit également, par son chapitre IV, les centres de transfert de déchets.

Ce règlement a pour objet de prescrire quels déchets sont admissibles dans ces installations, les conditions dans lesquelles celles-ci doivent être aménagées et exploitées ainsi que, le cas échéant, les conditions applicables à leur fermeture et par la suite.

Chapitre II

Les décharges

Section 1

Dispositions générales

3. Ne peuvent être mis en décharge :
 - 1° les déchets importés au Québec;

6. Les déchets mentionnés ci-dessous ne peuvent être mis en décharge que dans des sites d'enfouissement technique :

- 1° les résidus provenant du déchetage des carcasses de véhicules automobiles;
- 2° les sols qui contiennent une ou plusieurs substances dont la concentration est supérieure aux valeurs limites fixées dans la colonne B de l'annexe I sans excéder toutefois celles établies dans la colonne C de cette annexe;
- 3° les résidus provenant de toute installation d'incinération de déchets, y compris des incinérateurs de déchets biomédicaux, notamment les cendres de grilles ainsi que les cendres volantes;
- 4° réserve faite des dispositions de la section VI du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers édicté par le décret 1353-92 du 16 septembre 1992, les déchets de fabriques de pâtes et papiers mentionnés à l'article 93 du règlement précité, ainsi que les déchets provenant des scieries.

7. La mise en décharge des déchets mentionnés ci-dessous dans un site d'enfouissement technique est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1° les boues :

Les boues ne peuvent, sur une base hebdomadaire, être mises en décharge dans une proportion excédant, en poids, une partie pour six parties d'autres déchets.

Toutefois, les boues pourront être admises dans une proportion supérieure à celle susmentionnée, ou même sans la présence d'autres déchets, si leur mise en décharge ne compromet en rien l'application des mesures prescrites par l'article 30. L'exploitant sera dans ce cas tenu de notifier au ministre de

- 7° les pesticides régis par la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3);
- 8° les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux édicté par le décret 583-92 du 15 avril 1992 et qui ne sont pas traités par désinfection;
- 9° les boues non pourvues d'une siccité supérieure à 15% poids et d'une consistance telle qu'elles puissent être pelletées, sauf dans une décharge pour déchets de pourvoirie visée à la section 6 du présent chapitre;
- 10° les sols qui contiennent une ou plusieurs substances dont la concentration excède les valeurs limites fixées dans la colonne C de l'annexe I;
- 11° les carcasses de véhicules automobiles, sauf dans une décharge en milieu nordique visée à la section 4 du présent chapitre;
- 12° les corps ou parties de corps des animaux morts. Peuvent toutefois être mis en décharge les cadavres d'animaux de compagnie ne provenant pas d'établissements qui font l'élevage ou la vente de ces animaux ou qui en assument la garde, les soins ou la protection.
4. Hormis les décharges autorisées en vertu des dispositions des sections 3 à 6 du présent chapitre ou de toute autre disposition réglementaire, les sites d'enfouissement technique régis par la section 2 du présent chapitre constituent les seuls lieux où des déchets peuvent être déposés définitivement sur ou dans le sol.

Section 2

Les sites d'enfouissement technique

La mise en décharge de ces résidus d'incinération ne peut s'effectuer que s'ils sont refroidis.

Pour ce qui concerne les cendres volantes et les résidus qui en contiennent, leur mise en décharge doit se faire dans des cellules distinctes réservées exclusivement pour ce type de déchet, chacune devant être pourvue d'un système d'imperméabilisation à double niveau de protection aménagé conformément aux dispositions de l'article 17. Ces prescriptions ne sont toutefois pas applicables s'il est démontré qu'après traitement, la composition chimique de ces cendres ou résidus est telle qu'ils ne présentent pour l'environnement aucun risque supérieur à celui des cendres de grilles.

8. L'exploitant d'un site d'enfouissement technique est tenu d'y recevoir les déchets admissibles qui sont produits sur le territoire de la municipalité régionale de comté ou de la communauté urbaine où est située cette décharge.

Il n'est cependant tenu de satisfaire cette obligation qu'en autant que les tarifs exigibles soient acquittés et que les autres conditions, s'il en est de fixées, soient respectées. En outre, cette obligation d'admettre les déchets n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'un site ne recevant qu'une seule catégorie de déchets ou dont l'usage est réservé exclusivement à un établissement, ni lorsqu'il s'agit de l'un ou l'autre des déchets suivants :

- 1° des déchets de fabriques de pâtes et papiers mentionnés à l'article 93 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers;
- 2° des résidus fibreux provenant de scieries ou de tout autre établissement utilisant le bois;
- 3° des déchets dont la concentration en amiante est égale ou supérieure à 1 % poids et qui sont susceptibles d'être dispersés dans l'air;

- 7° des pneus non déchiquetés;
- 8° des résidus provenant de toute installation d'incinération de déchets, inclusion faite des incinérateurs de déchets biomédicaux, notamment les cendres de grilles et les cendres volantes.

Enfin, l'obligation d'admettre les boues provenant d'installations de traitement mentionnées au paragraphe 6° ci-dessus ne vaut qu'en autant que ces boues possèdent une siccité supérieure à 20% poids et soient suffisamment stabilisées pour empêcher les nuisances dues au dégagement d'odeurs.

9. Tout exploitant d'un site d'enfouissement technique est tenu de publier, conformément aux dispositions de l'article 64.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (édictees par l'article 11 du chapitre 41 des lois de 1994), un avis indiquant le tarif qu'il entend appliquer pour ses services et la date de son entrée en vigueur. Il en va de même pour toute modification de ce tarif.

§2. Aménagement

Conditions générales d'aménagement

10. Tout site d'enfouissement technique doit être situé à une distance minimale d'un kilomètre de toute prise d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r.5), ou servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par le titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Cette prescription n'est toutefois pas applicable s'il est démontré que la décharge n'est pas susceptible d'altérer la qualité de ces eaux.

7

On entend par «ligne d'inondation de récurrence de 100 ans» la ligne qui correspond à la limite de la crue des eaux susceptible de se produire une fois tous les 100 ans.

12. L'aménagement d'un site d'enfouissement technique est également interdit sur un terrain en dessous duquel se trouve une nappe phréatique ayant un potentiel aquifère élevé.

Aux fins du présent article, il existe «un potentiel aquifère élevé» lorsque des essais de pompage démontrent qu'il peut être soutiré en permanence, à partir d'un même puits de captage, au moins 25 m³ d'eau par heure.

13. Les sites d'enfouissement technique doivent s'intégrer au paysage environnant. À cette fin, il est tenu compte des éléments suivants :

- 1° les caractéristiques physiques du paysage dans un rayon d'un kilomètre, notamment sa topographie ainsi que la forme, l'étendue et la hauteur de ses reliefs;
- 2° les caractéristiques visuelles du paysage également dans un rayon d'un kilomètre, notamment son accessibilité visuelle et son intérêt récréo-touristique (les champs visuels, l'organisation et la structure du paysage, sa valeur esthétique, son intégrité, etc.);
- 3° la capacité du paysage d'intégrer ou d'absorber ce type d'installation;
- 4° l'efficacité des mesures d'atténuation des impacts visuels (écran, zone tampon, reverdissement, reboisement, etc.).

14. Tout site d'enfouissement technique doit comprendre, sur son pourtour, une zone tampon d'une largeur d'au moins 50 m destinée

Étanchéité

15. Afin d'empêcher la contamination du sol et des eaux souterraines par les lixiviats, les sites d'enfouissement technique ne peuvent être aménagés que sur des terrains où le sol sur lequel seront déposés les déchets se compose d'une couche naturelle homogène ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-6} cm/s sur une épaisseur d'au moins 6 m, cette conductivité hydraulique devant être établie *in situ*. La surface de cette couche naturelle doit être aménagée de manière à présenter une inclinaison de 2% au moins pour permettre l'écoulement, par gravité, des lixiviats vers les drains.

En outre, lorsque, sur un site donné, la couche de sol satisfaisant aux conditions susmentionnées se trouve elle-même sous une couche de sol granulaire qui ne répond pas à ces conditions, il devra être aménagé :

- 1° soit un écran périphérique d'étanchéité ceinturant les zones où seront déposés les déchets et constitué ainsi qu'il suit :
 - cet écran devra être composé de matériaux ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-6} cm/s;
 - sa largeur devra être d'au moins un mètre;
 - son sommet devra atteindre la surface du sol, et sa base devra pénétrer dans la couche de sol satisfaisant aux conditions du premier alinéa, sur une profondeur d'au moins un mètre;
- 2° soit tout autre système comportant un écran périphérique d'étanchéité dont les composantes assureront une efficacité au moins équivalente à celle du système prévu au paragraphe 1° ci-dessus;

mentaire constitué de l'un ou l'autre des systèmes d'imperméabilisation suivants :

- 1° soit une couche de matériaux argileux aménagée de façon qu'elle présente une inclinaison minimale de 2% et composée, sur une épaisseur de 120 cm au moins après compactage :
 - d'au moins 50% poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,075 mm;
 - d'au moins 25% poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,005 mm.

Cette couche de matériaux argileux devra en outre satisfaire en permanence aux conditions suivantes, sur l'épaisseur susmentionnée :

- avoir une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-7} cm/s;
 - avoir une limite liquide d'au moins 30%;
 - avoir un indice de plasticité d'au moins 15%;
- 2° soit une membrane synthétique d'étanchéité d'une épaisseur de 1,5 mm au moins, installée par-dessus une couche de matériaux argileux qui, sur une épaisseur de 60 cm au moins après compactage, satisfait aux conditions prescrites par le paragraphe 1° ci-dessus;
 - 3° soit tout autre système d'imperméabilisation dont les composants assureront une efficacité au moins équivalente à celle des systèmes prévus aux paragraphes 1° ou 2° ci-dessus.

17. Un site d'enfouissement technique peut encore être aménagé sur des terrains dont le sol ne satisfait pas aux conditions d'imperméabilité mentionnées au premier alinéa des articles 15 et 16, pourvu que la

10

- d'une membrane synthétique d'étanchéité d'une épaisseur de 1,5 mm au moins, installée sur cette couche de matériaux argileux;

2° un niveau supérieur de protection formé d'une seconde membrane synthétique d'étanchéité ayant une épaisseur de 1,5 mm au moins.

Chacune des deux membranes d'étanchéité mentionnées ci-dessus doit être installée de façon qu'elle présente une inclinaison de 2% au moins.

Tout autre système d'imperméabilisation à double niveau de protection pourra également être aménagé dans le cas prévu au premier alinéa, pour autant que ses composantes assurent une efficacité au moins équivalente à celle du système prescrit par cet alinéa et que la base de son niveau inférieur de protection respecte les distances minimales fixées au paragraphe 1° dudit alinéa.

18. Un site d'enfouissement technique peut aussi être aménagé dans une carrière de roc ou une mine, pour autant que soient rencontrées les conditions suivantes :

1° cette carrière de roc ou mine devra être à ciel ouvert;

2° dans le cas où le plancher de la carrière ou mine se situera au-dessous du niveau des eaux souterraines, le débit moyen quotidien des infiltrations d'eau, calculé sur une base annuelle, devra être réduit à un niveau inférieur à $1,5 \times 10^{-3} \text{ m}^3$ d'eau par mètre carré que comprend la surface des parois de la carrière ou mine situés sous le niveau de ces eaux, ou, lorsque cette réduction ne pourra être réalisée, il devra être aménagé sur les parois et le plancher, un système d'imperméabilisation constitué ainsi que le prescrivent les paragraphes 1° à 3° de l'article 16;

Captage des lixiviats

19. Les sites d'enfouissement technique doivent être pourvus d'un système permettant de collecter tous les lixiviats et de les évacuer vers leur lieu de traitement ou de rejet. Ce système de captage des lixiviats doit comporter les éléments suivants :

1° une couche de drainage disposée sur le fond et les parois de la décharge, par-dessus la couche de sol imperméable ou la membrane d'étanchéité selon le cas, et qui, sur une épaisseur d'au moins 50 cm :

- se compose de sol granulaire ayant moins de 5% poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,075 mm;
- possède en permanence une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-2} cm/s.

La couche de drainage à disposer sur les parois de la décharge peut aussi être constituée de tous autres matériaux dont l'efficacité est au moins équivalente à celle des matériaux susmentionnés;

2° un réseau de drains placés à l'intérieur de la couche de drainage couvrant le fond de la décharge. Ces drains doivent :

- avoir une paroi intérieure lisse et un diamètre de 150 mm au moins;
- être dépourvus de gaine-filtre synthétique;
- avoir une inclinaison de 0,5% au moins;

3° une couche filtrante qui est composée soit de sol granulaire ayant moins de 5% poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,075 mm, soit d'une membrane-filtre synthétique

aux exigences de l'article 33 relativement à la hauteur du liquide en fond de décharge.

Lorsqu'une portion du système de captage servant à l'évacuation des lixiviats vers leur lieu de traitement ou de rejet est située à l'extérieur de la partie imperméabilisée de la décharge, les conduits dont est composée cette portion doivent être pourvus d'une double paroi ou de tout autre dispositif présentant un niveau de protection au moins équivalent.

20. Tout site d'enfouissement technique qui, aux termes du présent règlement, doit être imperméabilisé au moyen d'un système à double niveau de protection doit également être muni, en plus du système de captage à installer sur le dessus de la membrane supérieure d'étanchéité par application de l'article 19, d'un second système de captage placé entre les deux membranes d'étanchéité et constitué ainsi qu'il suit :
- 1° soit un système comportant les éléments prescrits par les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 19, réserve faite des particularités suivantes :
 - l'épaisseur minimale de la couche de drainage est réduite à 30 cm;
 - le diamètre minimal des drains est réduit à 100 mm;
 - 2° soit tout autre système dont les composantes assurent une efficacité au moins équivalente à celle du système mentionné au paragraphe 1° ci-dessus.
21. Les systèmes de captage des lixiviats qui sont prescrits par le présent règlement doivent être conçus et installés de manière que la hauteur du liquide susceptible de s'accumuler en fond de décharge puisse être limitée ainsi que le prescrit l'article 33.

Dans le cas où ces décharges auront une capacité maximale supérieure à 1 500 000 m³, le captage des biogaz devra être effectué au moyen de puits comportant un dispositif mécanique d'aspiration. Les biogaz ainsi captés devront en outre être soit valorisés, soit éliminés par brûlage et ce, tant et aussi longtemps que la concentration de méthane contenu dans ces biogaz excèdera 30 % par volume.

Captage des eaux superficielles et souterraines

23. Les sites d'enfouissement technique doivent être pourvus d'un système de captage des eaux de surface permettant d'empêcher que ces eaux ne soient contaminées par les déchets ou ne pénètrent dans les zones où ceux-ci sont déposés. Une fois collectées, ces eaux superficielles sont évacuées hors de la décharge.

24. Tout site d'enfouissement technique qui comporte, en application des dispositions du paragraphe 2° de l'article 16 ou du paragraphe 2° de l'article 18, un niveau de protection supplémentaire constitué d'une membrane synthétique d'étanchéité doit, lorsque cette membrane se situe sous le niveau des eaux souterraines, être muni d'un système permettant de collecter et d'évacuer ces eaux de manière à réduire la pression qu'exercent celles-ci sur la membrane.

Ce système de captage des eaux souterraines doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° soit qu'il comporte tous les éléments que prescrivent les dispo-

Assurance et contrôle de la qualité

25. Le dimensionnement, le choix et la disposition des matériaux doivent garantir que les systèmes dont seront pourvus les sites d'enfouissement technique en application du présent règlement, à savoir le système d'imperméabilisation, le système de captage et de traitement des lixiviats, le système de captage des eaux superficielles et souterraines, le système de collecte et d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz ainsi que le système de puits de contrôle des eaux souterraines visé à l'article 57, fonctionneront correctement, même à long terme, compte tenu des processus physiques, chimiques et biologiques qui pourront intervenir dans ces décharges pendant leur aménagement, leur exploitation et après leur fermeture.
26. Tous les matériaux et équipements destinés à être utilisés dans l'aménagement des sites d'enfouissement technique, que ce soit pour leur imperméabilisation ou pour l'installation de l'un ou l'autre des systèmes mentionnés à l'article 25, doivent être vérifiés par des professionnels qualifiés et indépendants, avant et pendant les travaux d'aménagement ainsi que par des essais en laboratoire ou *in situ*, aux fins de s'assurer que ces matériaux ou équipements sont conformes aux normes applicables, particulièrement celles prescrites par l'article 25.
27. Des professionnels qualifiés et indépendants doivent également surveiller l'exécution des travaux d'aménagement des sites d'enfouissement technique. entre autres la qualification des travailleurs chargés

§3. Exploitation

Conditions générales d'exploitation

29. L'exploitant d'un site d'enfouissement technique est tenu de vérifier si les déchets qui y entrent sont admissibles.

À cette fin, l'exploitant doit, pour tout apport de déchets, demander et consigner dans un registre annuel d'exploitation :

- le nom du transporteur;
- la nature des déchets, y compris, s'il s'agit de boues, leur niveau de siccité;
- la provenance des déchets, inclusion faite du nom du producteur s'il s'agit de déchets industriels;
- la quantité de déchets, exprimée en poids si le site est muni d'un dispositif permettant leur pesée, ou en volume dans le cas contraire;
- la date.

En outre, l'exploitant doit, avant d'admettre en décharge des sols contenant une ou plusieurs substances dont la concentration est supérieure aux valeurs limites fixées dans la colonne A de l'annexe I, obtenir un rapport d'analyse qui, précisant le niveau de contamination de ces sols, permet de vérifier l'admissibilité de tels déchets. Ce rapport est par la suite annexé au registre d'exploitation.

Les registres d'exploitation et leurs annexes sont conservés sur les lieux mêmes de la décharge pendant son exploitation; après la fermeture, ils devront encore être conservés par l'exploitant pour au moins cinq ans.

- 1° au fur et à mesure que progresse la mise en décharge des déchets, étant entendu que cette couche de couverture intermédiaire doit être réalisée au plus tard lorsque la hauteur des déchets mis en couches ou admis en ballots, inclusion faite des boues, atteint 3 m;
- 2° chaque fois que les opérations de mise en décharge des déchets sont interrompues pour une durée supérieure à huit heures. Le cas échéant, la couche de couverture intermédiaire devra également recouvrir le front de la zone de dépôt des déchets, après que ce front ait lui-même été compacté; le recouvrement de ce front pourra aussi être fait au moyen de matériaux dont la perméabilité est inférieure à celle prévue au paragraphe 1° de l'article 32, pourvu que, dans un délai de soixante-douze heures, ces matériaux aient été enlevés.

Les déchets qui contiennent de l'amiante dans une concentration égale ou supérieure à 1% poids et qui sont susceptibles d'être dispersés dans l'air doivent, dès leur admission en décharge et avant leur compactage, être recouverts d'une couche composée soit de sol sur une épaisseur de 20 cm au moins, soit d'autres matériaux satisfaisant aux critères de l'article 32, soit encore d'autres déchets sur une épaisseur d'au moins 50 cm.

- 31. La mise en décharge des déchets doit s'effectuer dans des zones de dépôt de surface limitée qui, comblées successivement, permettent le réaménagement de la décharge ainsi qu'il est prescrit aux articles 43 et 44 et ce, au fur et à mesure de la progression de l'exploitation.

Ainsi, exclusion faite de la période allant du 1^{er} décembre au 1^{er} avril, les déchets mis en décharge ne peuvent demeurer plus de 60 jours avec, comme seul recouvrement, la couche de couverture intermédiaire prescrite par l'article 30. Ces 60 jours passés et réserve faite de la hauteur maximale des déchets autorisée pour la décharge, il doit être procédé :

compactage. Il ne pourra dans ce cas être superposé une nouvelle couche de déchets qu'après l'enlèvement de ce recouvrement temporaire; 17

3° soit au recouvrement final des déchets ainsi que le prescrit l'article 43.

32. Seuls les matériaux qui répondent aux critères mentionnés ci-dessous peuvent être utilisés pour le recouvrement des déchets :

1° un matériau ayant en permanence une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-4} cm/s et moins de 20% poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,080 mm;

2° un matériau ayant notamment comme propriétés :

- de limiter le dégagement d'odeurs;
- d'empêcher la propagation des incendies;
- d'empêcher la prolifération d'animaux ou d'insectes;
- d'empêcher l'envol d'éléments légers.

Tout sol contenant une ou plusieurs substances dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées dans la colonne B de l'annexe I peut aussi être utilisé pour le recouvrement de déchets, à condition de satisfaire aux critères prévus aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus.

33. En fond de décharge, la hauteur du liquide ne doit pas atteindre le niveau des déchets qui y sont déposés. En outre, dans le cas de décharges aménagées ainsi qu'il est prescrit aux articles 16 ou 17, la hauteur du liquide susceptible de s'accumuler sur la couche de sol imperméable ou sur la membrane d'étanchéité, selon le cas, ne doit pas excéder 30 cm.

35. Le système de captage et de traitement des lixiviats, le système de captage des eaux superficielles et souterraines, le système de collecte et d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz ainsi que le système de puits de contrôle des eaux souterraines visé à l'article 57 doivent à tout moment être maintenus en état de fonctionnement; à cette fin, ils font périodiquement l'objet de contrôles et de travaux d'entretien ou de nettoyage.

36. Les sites d'enfouissement technique recevant plus de 20 000 t ou 50 000 m³ de déchets par année doivent être pourvus d'un dispositif, tel une balance, permettant le contrôle quantitatif des déchets par leur pesée.

En outre, les déchets reçus dans ces décharges doivent être compactés au moyen d'un compacteur ou de tout autre engin ayant une efficacité comparable.

37. Tout site d'enfouissement technique doit être pourvu, à l'entrée :

1° d'une affiche qui, placée bien en vue du public, comporte le permis de l'exploitant et indique notamment le type de décharge dont il s'agit, les nom et adresse de l'exploitant ainsi que les heures d'ouverture;

2° d'une barrière ou de tout autre dispositif permettant d'empêcher l'accès au site en dehors des heures d'ouverture ou en l'absence du personnel chargé du contrôle des déchets ou de leur compactage et recouvrement.

38. Les opérations de mise en décharge des déchets dans un site d'enfouissement technique ne doivent pas être visibles d'un lieu public ni du rez-de-chaussée de tout bâtiment situés dans un rayon d'un kilomètre; cette distance se mesure à partir des zones de dépôt des déchets.

déchets dans les zones de dépôt ainsi que des abords de la décharge, de manière à laisser ces endroits libres de déchets.

- 41. L'exploitant d'un site d'enfouissement technique est tenu de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer toute invasion de rats ou d'autres rongeurs nuisibles, sur le site de la décharge et aux abords.

- 42. Lorsqu'il y a résurgence des lixiviats sur un site d'enfouissement technique, l'exploitant est tenu soit de prendre les mesures nécessaires pour ramener les lixiviats résurgents dans le système de captage existant, soit d'installer un autre système qui, satisfaisant aux conditions prescrites par l'article 19, permet de les collecter et de les évacuer vers leur lieu de traitement ou de rejet.

- 43. Les déchets mis en décharge dans un site d'enfouissement technique doivent faire l'objet d'un recouvrement final dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - 1° au plus tard 60 jours après qu'ils aient atteint la hauteur maximale autorisée pour cette décharge;
 - 2° lorsqu'il s'est écoulé plus de 12 mois depuis la date où a été superposée, en application du paragraphe 1° du second alinéa de l'article 31, une couche de sol ou d'autres matériaux de recouvrement, sans que d'autres déchets aient été déposés sur cette couche;
 - 3° lorsqu'il s'est écoulé plus de 24 mois depuis la date où il a été procédé au recouvrement temporaire des déchets ainsi que le permet le paragraphe 2° du second alinéa de l'article 31.

Ce recouvrement final doit comprendre, de bas en haut :

- 3° une couche de sol ayant une épaisseur de 45 cm au moins et dont les caractéristiques permettent de protéger la couche imperméable;
- 4° une couche de sol apte à la végétation, d'une épaisseur de 15 cm au moins.

Les couches mentionnées aux paragraphes 1° à 4° ci-dessus peuvent aussi être constituées de tous autres matériaux dont l'efficacité est au moins équivalente à celle des matériaux qui y sont prescrits.

Les critères que doivent satisfaire les matériaux de recouvrement aux termes de l'article 32 ne sont pas applicables aux matériaux utilisés pour le recouvrement final prescrit par le présent article.

En outre, afin de favoriser l'écoulement par gravité des eaux de ruissellement vers l'extérieur des zones de dépôt tout en limitant l'érosion du sol, le recouvrement final doit avoir une pente d'au moins 2% et d'au plus 30%.

44. La couche de matériaux terminant le recouvrement final des déchets mis en décharge doit être végétalisée au moyen d'espèces non susceptibles d'endommager la couche imperméable de ce même recouvrement.

Par ailleurs, l'on procédera au comblement des trous, failles ou affaissements qui pourront se former dans cette couche terminale et ce, jusqu'à complète stabilisation des zones de dépôt des déchets.

45. L'exploitant d'un site d'enfouissement technique prépare, pour chaque année d'exploitation, un rapport contenant :

- 1° une compilation des données recueillies en application du deuxième alinéa de l'article 29 relativement à la nature et à la quantité de déchets mis en décharge;

tions que ce dernier pourra exiger en vertu des dispositions de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (éditées par l'article 13 du chapitre 41 des lois de 1994).

Lixiviats

46. Les lixiviats collectés par tout système de captage dont est pourvu un site d'enfouissement technique ne peuvent être rejetés dans l'environnement que s'ils respectent les valeurs limites suivantes :

- aluminium total (Al) : 5 mg/l;
- azote ammoniacal (exprimé en N) : 30 mg/l;
- baryum total (Ba) : 5 mg/l;
- bore total (B) : 50 mg/l;
- cadmium total (Cd) : 0,1 mg/l;
- chrome total (Cr) : 1 mg/l;
- coliformes fécaux : 400/100 ml;
- coliformes totaux : 2400/100 ml;
- composés phénoliques : 0,05 mg/l;
- cuivre total (Cu) : 1 mg/l;
- cyanures totaux (exprimé en CN⁻) : 0,2 mg/l;
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅) : 50 mg/l;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 500 mg/l;
- fer total (Fe) : 10 mg/l;
- huiles et graisses totales : 15 mg/l;
- mercure total (Hg) : 0,05 mg/l;
- nickel total (Ni) : 1 mg/l;
- pH : supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5;
- plomb total (Pb) : 0,1 mg/l;
- solides en suspension totaux (SES) : 50 mg/l;
- sulfures totaux (exprimé en S⁻²) : 1 mg/l;
- zinc total (Zn) : 1 mg/l.

Ces installations doivent être accessibles à tout moment, par voie carrossable.

- 48. Exception faite de celle causée par les précipitations atmosphériques, toute dilution des lixiviats captés et évacués vers leur lieu de traitement ou de rejet est interdite.

- 49. La réintroduction dans le site d'enfouissement technique soit de lixiviats collectés à l'origine par le système de captage de cette décharge, soit de boues liquides générées par le système de traitement des lixiviats dont est pourvue la décharge, n'est permise que dans les conditions suivantes :
 - 1° les lixiviats et les boues liquides ne peuvent être réintroduits que dans les zones où sont déposés des déchets sur une épaisseur d'au moins quatre mètres;

 - 2° lorsqu'elle doit être effectuée au moyen de techniques d'épandage ou d'aspersion en surface, la réintroduction des lixiviats ou boues liquides ne peut avoir lieu que sur les zones de dépôt non encore recouvertes des couches terminales prévues à l'article 43; en outre, ces techniques ne doivent provoquer aucune accumulation de lixiviats ou de boues en surface, ni formation d'aérosols.

Eaux souterraines

- 50. Réserve faite des dispositions de l'article 53, les eaux souterraines qui se trouvent dans le sol sur lequel a été aménagé un site d'enfouissement technique doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅) : 3 mg/l;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 8 mg/l;
- fer total (Fe) : 0,3 mg/l;
- mercure total (Hg) : 0,001 mg/l;
- nitrates et nitrites (exprimé en N) : 10 mg/l;
- pH : supérieur à 6,5 mais inférieur à 8,5;
- plomb total (Pb) : 0,05 mg/l;
- sulfates totaux (SO₄) : 500 mg/l;
- sulfures totaux (exprimé en S⁻²) : 0,05 mg/l;
- zinc total (Zn) : 5 mg/l.

51. Les valeurs limites prescrites par l'article 50 ne sont toutefois pas applicables lorsque des analyses de la qualité des eaux souterraines effectuées à l'amont hydraulique de la décharge révèlent qu'avant même leur migration dans le sol où se situe la décharge, ces eaux ne sont pas en mesure de respecter lesdites valeurs.

Dans ce cas, la qualité des eaux souterraines ne doit pas, pour ce qui concerne les paramètres mentionnés à l'article 50, faire l'objet d'une détérioration du fait de leur migration sous la décharge; ainsi, les concentrations de contaminants que contiennent les eaux souterraines à l'aval hydraulique de la décharge ne doivent pas être supérieures à celles contenues à l'amont hydraulique.

52. Les dispositions des articles 50 et 51 sont rendues applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, aux eaux souterraines qui se trouvent dans le sol situé à l'extérieur des limites du site d'enfouissement technique et sur lequel a été aménagé un système de collecte ou de traitement des lixiviats en provenant.

53. Les eaux souterraines qui font résurgence sur un site d'enfouissement technique sont soumises aux dispositions de l'article 46 : ces

Biogaz

54. La concentration de méthane contenu dans les biogaz produits par tout site d'enfouissement technique ne doit pas dépasser 25 % de sa limite inférieure d'explosivité, soit 1,25 %, lorsqu'ils sont émis ou parviennent à migrer et s'accumuler dans les endroits suivants :

- 1° à l'intérieur des bâtiments ou installations, autres que les systèmes de captage ou de traitement des lixiviats et du biogaz, qui sont situés dans les limites de la décharge;
- 2° dans l'air ambiant et le sol aux limites de la décharge.

Pour l'application du présent article, «limite inférieure d'explosivité» s'entend de la plus faible concentration, par volume, d'un gaz dans un mélange gazeux au-dessus de laquelle il peut y avoir, à une température de 25° C et une pression de 101,325 kPa, propagation d'une flamme dans l'air.

Mesures de contrôle et de surveillance

55. Au moins quatre fois par année dont une fois lors du flux printanier, l'exploitant de tout site d'enfouissement technique doit faire prélever un échantillon des lixiviats à la sortie de l'installation de traitement ou, en l'absence de traitement, à leur point de rejet, et faire analyser ces échantillons pour mesurer chacun des paramètres mentionnés à l'article 46. Lors de l'échantillonnage effectué à la sortie de l'installation de traitement, le débit des lixiviats est aussi mesuré.

Le nombre d'analyses d'un paramètre à effectuer annuellement peut toutefois être réduit jusqu'à un s'il s'agit d'un paramètre qui, pendant une période de suivi de deux ans au moins, n'a jamais

56. Les obligations d'échantillonnage et d'analyse prescrites par l'article 55 sont également applicables aux eaux souterraines qui migrent dans le sol où se situe le site d'enfouissement technique et qui font résurgence à l'intérieur des limites du site. Dans ce cas, l'échantillonnage doit s'effectuer au point d'émergence de ces eaux, les solides en suspension étant exclus des substances à analyser.

57. Afin de contrôler la qualité des eaux souterraines qui migrent dans le sol où il est aménagé, tout site d'enfouissement technique doit être pourvu d'un réseau de puits de contrôle constitué ainsi qu'il suit :

1° le réseau doit comprendre au moins quatre piézomètres; si la dimension des zones de dépôt des déchets excède huit hectares, il doit être ajouté un piézomètre par tranche supplémentaire de terrain de huit hectares ou, dans le cas d'une tranche résiduelle, de moins de huit hectares;

2° le nombre total des piézomètres que devra comprendre le réseau ainsi que leur localisation sur le site sont déterminés en fonction des conditions hydrogéologiques, sous réserve de ce qui suit :

- au moins un piézomètre sera installé à l'amont hydraulique du site, de manière à pouvoir contrôler la qualité des eaux souterraines avant leur migration dans le sol;
- d'autres piézomètres seront répartis plus en aval et aux limites de la décharge, sans excéder toutefois une distance de 150 m de la limite intérieure de la zone tampon, de manière à pouvoir contrôler la qualité des eaux souterraines qui parviennent à ces limites ou à cette distance.

De même, afin de contrôler la qualité des eaux souterraines qui migrent dans le sol situé à l'extérieur des limites du site d'enfouissement technique et sur lequel a été aménagé un système de col-

26
prélever un échantillon d'eau souterraine dans chacun des piézomètres et le faire analyser; lors de cet échantillonnage, le niveau piézométrique des eaux souterraines est aussi mesuré.

Au moins une de ces campagnes d'analyses doit permettre de mesurer tous les paramètres mentionnés à l'article 50.

Quant aux autres campagnes, l'analyse des échantillons peut ne porter que sur les paramètres suivants :

- les chlorures (exprimé en Cl⁻);
- les sulfates (SO₄);
- l'azote ammoniacal (exprimé en N);
- les nitrates et nitrites (exprimé en N);
- la demande chimique en oxygène (DCO).

Cependant, dès lors que l'analyse d'un échantillon montre une fluctuation significative d'un paramètre ou un dépassement d'une valeur limite, tous les échantillons prélevés par la suite dans le piézomètre en cause doivent faire l'objet d'une analyse complète des paramètres mentionnés à l'article 50 et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

59. Le prélèvement des échantillons de lixiviat, d'eau souterraine et d'eau résurgente que prescrivent les articles 55, 56 et 58 s'effectue conformément aux modalités prévues dans le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune, réserve faite des dispositions suivantes :

- à chaque année, les prélèvements d'échantillons de lixiviat doivent être effectués à intervalles égaux; pour la détermination de ces intervalles, il n'est tenu compte que des périodes pendant lesquelles des lixiviats sont rejetés. Chacun de ces échantillons doit en outre être constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané);

Le rapport d'analyses produit par le laboratoire doit comporter la signature des professionnels qui ont agi, et les résultats d'analyses doivent être approuvés par un chimiste membre de la Corporation professionnelle des chimistes du Québec.

Ce rapport est conservé par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

61. Au moins quatre fois par année et à intervalles égaux, l'exploitant d'un site d'enfouissement technique doit faire mesurer la concentration de méthane :

1° à l'intérieur des bâtiments et installations situés dans les limites de la décharge;

2° dans l'air ambiant et le sol aux limites de la décharge; cette mesure doit être effectuée à au moins quatre points de contrôle. Si la dimension des zones de dépôt des déchets excède huit hectares, il doit être ajouté un point de contrôle par tranche supplémentaire de terrain de huit hectares ou, dans le cas d'une tranche résiduelle, de moins de huit hectares.

62. L'exploitant doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, dans les trente jours de leur réception, les résultats des analyses ou mesures faites en application des articles 55, 56, 58 et 61. Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites prescrites par le présent règlement, l'exploitant doit, dans les sept jours qui suivent celui où il en a connaissance, en informer par écrit le ministre et lui indiquer les mesures correctives à mettre en place.

Doit également être transmis au ministre, en même temps que les informations exigées en vertu du premier alinéa :

1° un écrit par lequel l'exploitant atteste que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les formalités et les règles de l'art applicables;

§4. Fermeture

- 63. Lorsqu'il est mis fin définitivement aux opérations de mise en décharge des déchets, soit que le site d'enfouissement technique ait atteint sa capacité maximale, soit sur une décision de l'exploitant, soit pour tout autre motif, l'exploitant est tenu de transmettre sans délai au ministre de l'Environnement et de la Faune un avis confirmant la date de fermeture de la décharge.

- 64. Dans un délai de six mois à partir de la date de fermeture du site d'enfouissement technique, l'exploitant doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre, un état de fermeture attestant :
 - 1° l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont est pourvue la décharge en vertu du présent règlement, à savoir le système d'imperméabilisation du site, le système de captage et de traitement des lixiviats, le système de captage des eaux superficielles et souterraines, le système de collecte et d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz ainsi que le système de puits de contrôle des eaux souterraines;
 - 2° le respect des valeurs limites applicables aux rejets des lixiviats, aux eaux souterraines ou résurgentes ainsi qu'aux émissions de biogaz;
 - 3° la conformité de la décharge aux prescriptions du présent règlement ou du certificat d'autorisation relativement au recouvrement final des déchets mis en décharge ainsi qu'à l'intégration du site au paysage.

Le cas échéant, le rapport doit préciser les cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou du certificat d'autorisation et indiquer les mesures correctives à apporter.

§5. Période post-fermeture

66. Les obligations prescrites par les dispositions de la section 2 du chapitre II du présent règlement continuent d'être applicables, compte tenu des adaptations nécessaires et réserve faite des prescriptions qui suivent, à tout site d'enfouissement technique définitivement fermé et ce, pour la période de 30 ans qui suit la date de fermeture de la décharge ou pour toute période moindre ou supplémentaire déterminée en application des articles 68 ou 69.

Pendant les périodes mentionnées ci-dessus, le propriétaire de la décharge répond de l'application de ces dispositions. Il sera chargé, notamment :

- 1° du maintien de l'intégrité du recouvrement final des déchets prescrit par les articles 43 et 44;
- 2° du contrôle, de l'entretien et du nettoyage du système de captage et de traitement des lixiviats, du système de captage des eaux superficielles et souterraines, du système de collecte et d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz ainsi que du système de puits de contrôle des eaux souterraines;
- 3° de l'exécution des campagnes d'échantillonnages, d'analyses et de mesures se rapportant aux lixiviats, aux eaux souterraines, aux eaux résurgentes ainsi qu'aux biogaz.

67. Il pourra être mis fin aux campagnes d'échantillonnages et d'analyses des lixiviats et des eaux résurgentes prescrites par les articles 55 et 56 si, pendant une période de suivi d'au moins cinq ans effectué après la fermeture définitive du site d'enfouissement technique, aucun des paramètres analysés dans les échantillons prélevés avant traitement n'a excédé les valeurs limites fixées par l'article 46

rejetés, les eaux souterraines, les eaux résurgentes ou les biogaz émis ne satisfont plus aux prescriptions des articles 46 à 54.

68. Entre le sixième et le troisième mois qui précèdent l'expiration de la période de 30 ans prévue à l'article 66, le propriétaire de la décharge doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre, une évaluation finale de l'état de la décharge et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Dans le cas où cette évaluation atteste que la décharge demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'elle n'est plus susceptible de constituer une source de contamination, le ministre relève le propriétaire de cette décharge des obligations qui lui sont imposées en vertu de l'article 66 et lui délivre un certificat à cet effet au plus tard trois mois après avoir reçu l'évaluation susmentionnée.

Dans le cas contraire, les obligations prescrites par l'article 66 pour la période post-fermeture continuent de s'appliquer et ce, tant et aussi longtemps que le propriétaire de la décharge n'est pas en mesure d'obtenir du ministre un certificat de libération délivré dans les conditions prévues au deuxième alinéa.

69. Le propriétaire de la décharge fermée définitivement peut, à tout moment avant l'expiration de la période de 30 ans prévue à l'article 66, se faire relever par le ministre des obligations qui lui incombent en vertu de cet article dès lors qu'il transmet à ce dernier une évaluation satisfaisant aux exigences mentionnées au deuxième alinéa de l'article 68. Le cas échéant, le ministre délivre le certificat de libération au plus tard trois mois après avoir reçu cette évaluation.

74. Réserve faite des conditions prévues au second alinéa, les dispositions des articles 10, 11, 12 et 23 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'aménagement des décharges en tranchée.

Cet aménagement est aussi subordonné aux conditions suivantes :

- 1° la distance minimale entre une décharge en tranchée et tout cours ou plan d'eau est de 150 m; cette distance se mesure à partir de la limite intérieure de la zone tampon que prescrit le paragraphe 3° ci-dessous;
- 2° le fond des tranchées doit être à une distance d'au moins un mètre au dessus du roc et du niveau des eaux souterraines. Est interdit tout abaissement du niveau des eaux souterraines par pompage, par drainage ou par tout autre moyen;
- 3° la décharge doit être ceinturée d'une zone tampon d'une largeur d'au moins 15 m destinée à préserver l'isolement du site et à en atténuer les nuisances; toute activité y est interdite, exception faite de celles que nécessitent l'accès à la décharge et le contrôle de son exploitation. Cette zone tampon ne doit comporter aucun cours ou plan d'eau. Enfin, les limites extérieures de la zone tampon, qui correspondent aux limites de la décharge, doivent être aménagées d'une façon telle qu'elles puissent être en tout temps repérables; il en va de même pour les limites intérieures de cette zone.

Dans le cas où le brûlage des déchets aura été autorisé, cette zone tampon devra en outre être dénudée de toute végétation sur une distance de 15 m au moins à partir de ses limites intérieures et être pourvue, dans cet espace de 15 m, d'un remblai ou d'un écran constitué de matériaux résistants et incombustibles, d'une hauteur minimale de 2,50 m.

Ces décharges en tranchée doivent être aménagées et exploitées conformément aux dispositions de la présente section, laquelle prescrit également les conditions applicables à leur fermeture et par la suite.

71. Les décharges en tranchée ne sont autorisées que dans les endroits suivants :

- 1° en milieu nordique, tel que défini à l'article 79;
- 2° dans les territoires non organisés en municipalité locale;
- 3° dans les municipalités de la Baie James, de Fermont, de Havre-Saint-Pierre, de Lebel-sur-Quévillon, de Matagami, de Senneterre, de Témiscaming et de Ville-Marie;
- 4° dans les municipalités dont la population n'excède pas 2 000 habitants et qui sont entièrement situées à plus de 100 km, par voie routière carrossable à l'année, d'un site d'enfouissement technique ou d'une installation d'incinération de déchets urbains.

Sauf en milieu nordique et dans les municipalités visées au paragraphe 3° ci-dessus, une décharge en tranchée ne peut desservir une population supérieure à 2 000 habitants. De plus, est interdite l'exploitation simultanée de plusieurs décharges en tranchée sur le territoire d'une même municipalité visée aux paragraphes 3° ou 4° du premier alinéa ainsi qu'au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 79.

72. Pour l'application de l'article 71, la population d'une municipalité est celle inscrite au dernier dénombrement reconnu valide par décret gouvernemental publié à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q. c. O-9) et aux dispositions de ce chapitre.

- 1° les matériaux de déblais provenant du creusage des tranchées doivent être disposés aux abords de celle-ci, en quantité suffisante pour assurer le recouvrement des déchets;
- 2° les déchets déposés dans les tranchées doivent être recouverts d'une couche de matériaux de déblais d'une épaisseur de 15 cm au moins :
 - à chaque jour s'il s'agit de boues;
 - au moins une fois par semaine, pendant les mois de mai à octobre, s'il s'agit d'autres déchets;
- 3° les dispositions du dernier alinéa de l'article 30 sont applicables au dépôt dans les tranchées de déchets contenant de l'amiante dans une concentration égale ou supérieure à 1 % poids et susceptibles d'être dispersés dans l'air.

76. Lorsque la hauteur des déchets déposés dans une tranchée atteint la surface du sol naturel aux limites de la zone de dépôt, cette tranchée doit être recouverte d'une couche de matériaux d'une épaisseur minimale de 60 cm constituée soit de sol dont au moins 15 cm sont aptes à la végétation, soit à la fois de sol et, sur une épaisseur d'au plus 30 cm, de tous autres matériaux aptes à la végétation.

Afin de permettre l'écoulement des eaux de ruissellement vers l'extérieur de la zone de dépôt des déchets tout en limitant l'érosion du sol, le terrain doit en outre être régalé de manière à présenter une pente de 2% au moins sans excéder :

- soit 5% dans le cas où la pente du sol naturel aux limites de la zone de dépôt est égale ou inférieure à ce pourcentage;
- soit le pourcentage que présente la pente du sol naturel aux limites de la zone de dépôt dans le cas où celle-ci est supérieure à 5%.

78. Les dispositions des articles 63 à 69 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à la fermeture d'une décharge en tranchée et par la suite.

Section 4

Les décharges en milieu nordique

79. En milieu nordique, il peut aussi être aménagé des décharges où seuls seront admissibles les déchets produits dans ce milieu, réserve faite des dispositions des articles 3 et 6.

Ces décharges en milieu nordique doivent être aménagées et exploitées en conformité aux dispositions de la présente section.

Pour l'application de la présente section, «milieu nordique» s'entend des territoires ou municipalités mentionnés ci-dessous :

- 1° le territoire situé au nord du 55° parallèle;
- 2° les municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent, et celles constituées en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1988, chapitre 55).

80. Les décharges en milieu nordique doivent être situées à une distance minimale de :

- 1° 150 m de tout cours ou plan d'eau;

3° d'empêcher l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

Elles doivent également être pourvues d'une affiche qui, placée bien en vue du public, indique notamment le type de décharge dont il s'agit, les nom et adresse de l'exploitant ainsi que les heures d'ouverture.

Lorsqu'établies dans les municipalités mentionnées au paragraphe 2° du dernier alinéa de l'article 79, ces décharges doivent en outre être ceinturées d'une zone tampon qui, satisfaisant aux conditions mentionnées ci-dessous, est destinée à préserver l'isolement du site et à en atténuer les nuisances :

- avoir une largeur d'au moins 15 m;
- être dénudée de toute végétation sur une distance d'au moins 15 m à partir des limites intérieures de la zone;
- être pourvue, dans l'espace de 15 m mentionné au tiret précédent, d'un remblai ou d'un écran constitué de matériaux résistants et incombustibles, d'une hauteur de 2,50 m au moins.

Toute activité est interdite dans cette zone tampon, exception faite de celles que nécessitent l'accès à la décharge et le contrôle de son exploitation. Enfin, les limites extérieures de la zone tampon, qui correspondent aux limites de la décharge, doivent être aménagées d'une façon telle qu'elles puissent être en tout temps repérables; il en va de même pour les limites intérieures de cette zone.

82. Dans les décharges en milieu nordique, les déchets doivent être déposés sur des aires où le sol a été préalablement enlevé jusqu'à un mètre de profondeur, jusqu'au niveau du pergélisol ou jusqu'à une distance de 30 cm au-dessus du roc ou du niveau des eaux souterraines, selon la première éventualité atteinte. Est interdit tout abaissement du niveau des eaux souterraines par pompage, par droi

- 34
84. Les déchets déposés dans les décharges en milieu nordique doivent être brûlés au moins une fois par mois.
85. En cas de fermeture ou de désaffectation d'une décharge en milieu nordique, ou d'une partie de celle-ci, les déchets qui y sont déposés doivent, après avoir été brûlés, être recouverts d'une couche de sol d'une épaisseur de 30 cm au moins.

Section 5

Les décharges pour débris de construction ou de démolition

86. Pour l'application de la présente section, «débris de construction ou de démolition» s'entend de toute matière, non contaminée et à l'état solide à 20° C, qui provient de travaux de construction, de réfection ou de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures, notamment la pierre, les gravats ou plâtras, les pièces de béton, de maçonnerie ou de pavage, les matériaux de revêtement, le bois, le métal, le verre, les textiles et les plastiques.

Sont exclus de cette définition les déchets qui sont rendus méconnaissables par brûlage, broyage, déchiquetage ou autrement, la peinture, les solvants, scellants, colles ou autres matériaux semblables, les ordures ménagères, les débris végétaux tels le gazon, les feuilles et les copeaux, tous débris dont la concentration en amiante est égale ou supérieure à 1 % poids et susceptibles d'être dispersés dans l'air, ainsi que les meubles.

Sont cependant assimilés à des débris de construction visés par la présente section les arbres, branches, souches ou matériaux d'excavation non contaminés qui sont enlevés pour servir à la construction.

Ces décharges pour débris de construction ou de démolition doivent être aménagées et exploitées conformément aux dispositions de la présente section, laquelle prescrit également les conditions applicables à leur fermeture et par la suite.

88. Réserve faite des conditions prévues au deuxième alinéa, les dispositions des articles 10, 11, 12 et 23 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'aménagement des décharges pour débris de construction ou de démolition qu'autorise l'article 87.

Cet aménagement est aussi subordonné aux conditions suivantes :

- 1° la distance minimale entre une décharge pour débris de construction ou de démolition et tout cours ou plan d'eau est de 150 m;
- 2° le fond de la décharge doit être à une distance d'au moins un mètre au-dessus du niveau des eaux souterraines. Est interdit tout abaissement du niveau de ces eaux par pompage, par drainage ou par tout autre moyen.

Les distances minimales prescrites par le premier alinéa et le paragraphe 1° du deuxième alinéa sont mesurées à partir des zones de dépôt des déchets dans la carrière ou sablière.

89. Les dispositions des articles 29, 33, 37, 38, 40, 41, 45 à 48, 50 à 53, 55 à 60 et 62 sont applicables à l'exploitation de toute décharge pour débris de construction ou de démolition qu'autorise l'article 87, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de ce qui suit : la distance maximale qu'autorise l'article 57, paragraphe 2°, dernier tiret, pour l'installation de piézomètres servant au contrôle de la qualité des eaux souterraines se mesure à partir des zones de dépôt des déchets dans la carrière ou sablière.

L'exploitation de ces décharges est également subordonnée aux

- possède en permanence une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-4} cm/s.

Tout sol contenant une ou plusieurs substances dont la concentration est supérieure aux valeurs limites fixées dans la colonne A de l'annexe I ne peut être utilisé pour le recouvrement des déchets prescrit par le présent paragraphe;

- 2° le brûlage des débris de construction ou de démolition est interdit.

90. Lorsque la hauteur des débris de construction ou de démolition mis en décharge atteint un niveau qui se situe à 90 cm plus bas que la surface du sol naturel aux limites des zones où sont déposés ces débris, ceux-ci doivent faire l'objet d'un recouvrement final comprenant, de bas en haut :

- 1° une couche imperméable constituée soit de sol ayant en permanence une conductivité hydraulique maximale de 1×10^{-5} cm/s, sur une épaisseur de 45 cm au moins après compactage, soit d'une membrane synthétique d'étanchéité ayant une épaisseur de 1 mm au moins et placée sur une couche de sol d'au moins 30 cm d'épaisseur, dont les caractéristiques permettent de préserver l'intégrité de la membrane;
- 2° une couche de sol d'une épaisseur minimale de 45 cm lorsque la couche imperméable mentionnée ci-dessus est constituée de sol, et de 60 cm dans le cas où cette couche imperméable est constituée d'une membrane. La couche prescrite par le présent paragraphe peut aussi, sur une épaisseur d'au plus 30 cm, être constituée d'autres matériaux aptes à la végétation. Enfin, les caractéristiques du sol ou des autres matériaux utilisés doivent permettre de protéger la couche imperméable.

Afin de permettre l'écoulement des eaux de ruissellement vers l'extérieur des zones de dépôt tout en limitant l'érosion du sol. le

Le recouvrement final doit être végétalisé; par ailleurs, il sera procédé au comblement des trous, failles ou affaissements qui pourront se former dans ce recouvrement et ce, jusqu'à complète stabilisation des zones de dépôt des déchets.

- 91. Le profil final d'une décharge pour débris de construction ou de démolition dont on a terminé le remplissage ne doit pas excéder, inclusion faite du recouvrement final, la surface du sol naturel aux limites des zones où ont été déposés les débris, sauf dans la mesure où une surélévation de la surface des zones de dépôt, par rapport à celle du sol naturel, s'avère nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'article 90, auquel cas la hauteur des déchets mis en décharge pourra excéder la limite prescrite par ledit article.
- 92. Les déchets déposés dans une décharge pour débris de construction ou de démolition qui est inutilisée depuis au moins douze mois consécutifs doivent être recouverts ainsi que le prescrivent les articles 90 et 91, lesquels s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.
- 93. Les dispositions des articles 63 à 69 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à la fermeture d'une décharge pour débris de construction ou de démolition, et par la suite.

Section 6

Les décharges pour déchets de pourvoirie

- 94. Réserve faite des dispositions des articles 3 et 6, les déchets qui proviennent de l'exploitation d'une pourvoirie peuvent aussi, à l'exclusion de tous autres déchets, être éliminés par mise en décharge

Ces décharges pour déchets de pourvoirie doivent être aménagées et exploitées conformément aux dispositions de la présente section, laquelle prescrit également les conditions applicables à leur fermeture.

- 95. Les décharges pour déchets de pourvoirie doivent être situées à une distance minimale de :
 - 1° 150 m de tout cours ou plan d'eau;
 - 2° 500 m de toute prise d'eau superficielle ou souterraine servant à l'alimentation humaine.

- 96. Le fond des décharges pour déchets de pourvoirie doit être à une distance de 30 cm au moins au-dessus du roc et du niveau des eaux souterraines. Est interdit tout abaissement du niveau de ces eaux par pompage, par drainage ou par tout autre moyen.

- 97. Pendant les mois de mai à octobre, les déchets déposés dans une décharge pour déchets de pourvoirie doivent, à la fin de chaque jour d'utilisation, être recouverts soit d'une couche de chaux, soit d'une couche de sol d'une épaisseur de 15 cm au moins.

- 98. Dans une décharge pour déchets de pourvoirie, il est interdit d'éliminer avec d'autres déchets des boues non pourvues d'une siccité supérieure à 15% poids et d'une consistance telle qu'elles puissent être pelletées; celles-ci doivent être déposées dans une fosse distincte réservée exclusivement pour ce type de déchets.

- 99. Le brûlage des déchets est interdit dans toute décharge pour déchets de pourvoirie.

de manière que la surface de cette zone présente une pente de 2% au moins sans excéder :

- soit 5% dans le cas où la pente du sol naturel aux limites de la zone de dépôt est égale ou inférieure à ce pourcentage;
- soit le pourcentage que présente la pente du sol naturel aux limites de la zone de dépôt dans le cas où celle-ci est supérieure à 5%.

Il en va de même pour les déchets déposés dans une décharge pour déchets de pourvoirie dont on a interrompu l'utilisation en fin de saison : ceux-ci doivent être recouverts ainsi qu'il est prescrit au premier alinéa.

- 101. Toute décharge pour déchets de pourvoirie qui est désaffectée doit être remblayée; les dispositions de l'article 100 sont alors applicables, compte tenu des adaptations nécessaires.

Chapitre III

Les installations d'incinération de déchets urbains

Section 1

Dispositions générales

- 102. Le présent chapitre s'applique aux installations d'incinération de déchets urbains.

Pour l'application du présent règlement :

- 103. Les dispositions du Règlement sur les déchets biomédicaux et du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r.20) qui s'appliquent aux incinérateurs de déchets biomédicaux sont également applicables aux installations d'incinération de déchets urbains qui incinèrent des déchets biomédicaux.

En cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et celles des règlements précités, doivent prévaloir les dispositions qui assurent une protection accrue de l'environnement.

- 104. Les déchets mentionnés aux paragraphes 1° à 7° et 9° à 11° de l'article 3 ne peuvent être incinérés dans une installation d'incinération de déchets urbains.

Section 2

Aménagement et exploitation

- 105. Les installations d'incinération de déchets urbains doivent être pourvues d'une aire de déchargement des déchets située à l'intérieur d'un bâtiment qui est maintenu en tout temps sous une pression négative par rapport aux conditions atmosphériques.

Cette aire de déchargement doit être étanche et munie d'un système permettant de collecter les liquides et de les évacuer vers leur lieu de traitement ou de rejet; elle doit également être pourvue d'un système d'extinction des incendies.

L'aire de déchargement doit être nettoyée à la fin de chaque journée d'exploitation.

- 106. Si une installation d'incinération de déchets urbains reçoit des dé-

nant pas d'établissements qui font l'élevage ou la vente de ces animaux ou qui en assument la garde, les soins ou la protection.

107. Dans toute installation d'incinération de déchets urbains qui reçoit des déchets biomédicaux, les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés, lorsqu'ils sont dans la dernière chambre de combustion, à une température supérieure à 1000° C pendant au moins une seconde. Cette installation doit en outre être équipée de brûleurs d'appoint fonctionnant au gaz ou à l'huile.

Une telle installation doit enfin être équipée d'un dispositif d'urgence permettant d'interrompre l'alimentation en déchets dès lors que le système d'épuration des gaz devient défectueux.

108. Les dispositions du premier alinéa de l'article 107 sont également applicables aux installations d'incinération de déchets urbains qui ont une capacité nominale d'incinération inférieure à une tonne par heure; en outre, il est interdit d'introduire ou d'entamer l'ignition des déchets dans une telle installation tant que la température de la dernière chambre de combustion n'a pas été maintenue à 1000 C° pendant au moins quinze minutes.

109. La dernière chambre de combustion de toute installation d'incinération de déchets urbains doit être munie, à sa sortie, d'un système permettant de mesurer et d'enregistrer en continu la concentration du monoxyde de carbone, du dioxyde de carbone et de l'oxygène dans les gaz de combustion, de même que la température de ces gaz.

En outre, dans le cas où cette installation a une capacité nominale d'incinération de deux tonnes ou plus par heure, elle doit être munie, à la sortie de la dernière chambre de combustion, d'un système permettant de mesurer et d'enregistrer en continu la concentration de chlorure d'hydrogène dans les gaz de combustion

Section 3

44

Émission de gaz

111. L'opacité des gaz de combustion émis à l'atmosphère par toute installation d'incinération de déchets urbains ne doit pas excéder 20%, sauf dans les cas et conditions qui suivent :
- 1° lors du démarrage des fours, l'opacité des émissions gazeuses peut excéder 20%, sans toutefois atteindre 60%, pendant une période maximale de quatre minutes;
 - 2° lors du fonctionnement des fours, l'opacité des émissions gazeuses peut excéder 20%, sans toutefois atteindre 40%, pendant une période maximale de quatre minutes par heure.
112. Les installations d'incinération de déchets urbains ne doivent pas émettre dans l'atmosphère des gaz de combustion contenant :
- 1° plus de 20 mg/m³ de particules lorsqu'elles ont une capacité nominale d'incinération égale ou supérieure à une tonne par heure, ou plus de 50 mg/m³ de particules lorsqu'elles ont une capacité inférieure. On entend par «particule» toute substance, finement divisée, sous forme liquide ou solide, en suspension dans un milieu gazeux, sauf l'eau qui n'y est pas liée chimiquement;
 - 2° plus de 75 mg/m³ de chlorure d'hydrogène. Cette valeur limite peut être dépassée, sans excéder toutefois 150 mg/m³, dans le cas d'une installation ayant une capacité nominale d'incinération inférieure à une tonne par heure et qui ne reçoit pas de déchets biomédicaux;
 - 3° selon la moyenne arithmétique, plus de 57 mg/m³ de monoxyde de carbone, pour toute mesure effectuée pendant

113. Les valeurs limites fixées à l'article 112 sont exprimées après déduction de la vapeur d'eau et à des conditions normalisées de température (25° C) et de pression (101,325 kPa). En outre, ces valeurs sont corrigées à 11 % d'oxygène selon la formule suivante :

$$E = E_a \times \frac{10}{21-A}$$

«E» est l'émission corrigée;

«E_a» est l'émission après déduction de la vapeur d'eau non corrigée;

«A» est le pourcentage d'oxygène dans les gaz de combustion au point d'échantillonnage.

Lorsqu'une installation d'incinération de déchets urbains utilise de l'air enrichi en oxygène, le facteur de correction est calculé en fonction de l'apport supplémentaire d'oxygène.

Section 4

Mesures de contrôle des émissions de gaz

114. Au moins une fois par année, l'exploitant de toute installation d'incinération de déchets urbains qui a une capacité nominale d'incinération égale ou supérieure à deux tonnes par heure, ou qui reçoit des déchets biomédicaux, doit effectuer un échantillonnage des gaz émis dans l'atmosphère pour mesurer les paramètres mentionnés à l'article 112.

Les dispositions des articles 59, 60 et 62 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, au prélèvement et à l'analyse des échantillons de gaz que prescrit le premier alinéa.

44
contaminants dans l'atmosphère, de même qu'aux liquides provenant de l'aire de déchargement des déchets.

Chapitre IV

Les centres de transfert de déchets

116. Le présent chapitre s'applique aux centres de transfert de déchets.

On entend par «centre de transfert» toute installation où les déchets sont déchargés afin de permettre leur préparation à un transport ultérieur en vue d'une élimination dans un endroit différent.

117. Les seuls déchets qui peuvent être admis dans un centre de transfert sont ceux dont le présent règlement autorise la mise en décharge ou l'incinération dans une installation visée au chapitre II ou III.

118. Dans un centre de transfert, les opérations liées au déchargement et au rechargement des déchets doivent s'effectuer à l'intérieur d'un bâtiment.

119. Les dispositions de l'article 37, paragraphe 1°, sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout centre de transfert de déchets.

Chapitre V

Garantie

nistre de l'Environnement et de la Faune en vertu des articles 113, 114, 115 et 115.1 de la loi précitée.

47

Le montant minimal de cette garantie s'établit comme suit :

INSTALLATIONS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	MONTANT MINIMAL DE LA GARANTIE
1. Site d'enfouissement technique	
- recevant moins de 20 000 t/an	100 000 \$
- recevant de 20 000 à 100 000 t/an	300 000 \$
- recevant plus de 100 000 t/an mais sans excéder 300 000 t/an	500 000 \$
- recevant plus de 300 000 t/an	1 000 000 \$
2. Décharge pour débris de construction ou de dé- molition	
- recevant moins de 100 000 t/an	100 000 \$
- recevant de 100 000 à 300 000 t/an	300 000 \$
- recevant plus de 300 000 t/an	500 000 \$
3. Décharge en tranchée, centre de transfert	100 000 \$
4. Installation d'incinération de déchets urbains	1 % du coût d'immobilisation, maximum 2 000 000 \$

121. La garantie doit être fournie sous l'une ou l'autre des formes sui-

- 3° par un cautionnement ou une police de garantie, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);
- 4° par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une caisse d'épargne et de crédit.

122. Les sommes d'argent, mandats, chèques ou titres fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, pour la durée de l'exploitation et jusqu'à l'expiration de la période de douze mois qui suit soit la fermeture de l'installation, soit l'expiration, la révocation ou la cession du permis de l'exploitant, selon la première éventualité.

123. La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de douze mois. Quinze jours au moins avant l'expiration de la garantie, son titulaire doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune son renouvellement, ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par les articles 120 et 121.

La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins douze mois après son expiration, ou selon le cas après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de l'exploitant d'exécuter ses obligations.

Enfin, toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis de quinze jours au moins envoyé au ministre par courrier recommandé

Chapitre VI

Certificat d'autorisation et permis

Section 1

Certificat d'autorisation

124. Les dispositions de l'article 55 de la Loi sur la qualité de l'environnement (éditées par l'article 7 du chapitre 41 des lois de 1994) relatives à l'obligation d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 22 de la loi précitée ne sont pas applicables aux décharges pour déchets de pourvoiries visées à la section 6 du chapitre II du présent règlement.
125. Toute demande visant à obtenir l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement relativement à l'établissement ou à l'agrandissement d'une installation d'élimination des déchets mentionnée ci-dessous doit être accompagnée des renseignements et documents suivants, en outre de ceux exigés en vertu de cet article 22 et du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par le décret 1529-93 du 3 novembre 1993 :
- 1° s'il s'agit d'une décharge en tranchée :
 - a) une copie de tout document confirmant les droits du demandeur relativement aux lots visés par la demande, ainsi qu'un certificat de localisation;
 - b) les caractéristiques générales de l'installation, y compris des données relatives à l'étendue de la région qui sera

- l'utilisation actuelle et le zonage du territoire compris dans un rayon d'un kilomètre;
 - le tracé des voies publiques, des voies d'accès, des cours ou plans d'eau, des plaines de débordement et des zones d'inondation de récurrence de 100 ans lorsque cartographiées, ou les zones d'inondation identifiées par les municipalités, ainsi que l'emplacement des secteurs boisés, des habitations et de toute autre construction situés dans un rayon d'un kilomètre;
 - la configuration actuelle du drainage et la topographie générale du terrain dans ce même rayon;
- d) un plan de localisation de toute prise d'eau superficielle ou souterraine et des réservoirs naturels d'eau superficielle servant à l'alimentation humaine et situés dans un rayon d'un kilomètre;
- e) une carte géologique illustrant les principaux affleurements rocheux et les principales unités de dépôt meuble dans un rayon d'un kilomètre;
- f) une carte piézométrique couvrant l'ensemble de la décharge et un calcul, pour chaque unité hydrostratigraphique rencontrée, du temps de migration dans le sol des eaux souterraines. Ces renseignements sont établis sur la base des éléments suivants :
- un relevé géologique réalisé à partir d'un minimum de quatre sondages stratigraphiques pour les cinq premiers hectares de terrain et d'un sondage stratigraphique supplémentaire pour chaque cinq hectares ou partie de cinq hectares de terrain supplémentaires. Ces sondages sont exécutés dans :

- un nivellement des piézomètres et autres points d'eau (résurgences, ruisseaux, affleurements de la nappe phréatique) dans un rayon de 500 m de la décharge;
- g) un avis technique portant sur les risques de contamination des eaux superficielles et souterraines dans un rayon d'un kilomètre;
- h) un relevé topographique du terrain établissant les lignes de niveau à intervalle maximal d'un mètre;
- i) un relevé des servitudes qui grèvent le terrain, ainsi qu'un relevé des équipements de surface et souterrains qui s'y trouvent;
- j) les coupes longitudinales et transversales du terrain montrant le profil initial et final de celui-ci;
- k) les plans et profils des systèmes de drainage;
- l) les plans et devis de tous les équipements fixes qui seront utilisés pour l'exploitation de l'installation, y compris tout équipement ou ouvrage destiné à réduire, contrôler, contenir ou prévenir le dépôt, le dégagement, l'émission ou le rejet de contaminants dans l'environnement;
- m) les programmes d'assurance et de contrôle de la qualité destinés à assurer l'application des dispositions des articles 25 à 28;
- n) les programmes de contrôle et de surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines destinés à assurer l'application des dispositions des articles 55 à 60 et 62, indiquant notamment la localisation des piézomètres et les modalités de leur installation;
- o) un exposé décrivant le mode d'administration et d'ex-

- b) la description du sol à l'endroit où sera aménagée la décharge et ce, jusqu'à une profondeur minimale de 30 cm sous le niveau prévu des déchets;
- 3° s'il s'agit d'un centre de transfert de déchets :
- les documents et renseignements mentionnés aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c*, *l* et *o* du paragraphe 1°.

Les plans et devis exigés en vertu du présent article doivent être approuvés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

126. Lorsque des renseignements ou documents exigés en vertu de l'article 125 ont déjà été fournis au ministre de l'Environnement et de la Faune dans le cadre d'une précédente demande, ils n'ont pas à lui être transmis de nouveau si le demandeur atteste de leur exactitude.

127. Les demandes d'autorisation visées à l'article 125 doivent être accompagnées du paiement, en espèces ou par chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances, des droits exigibles pour leur traitement, lesquels sont fixés à 1000 \$.

Il en va de même pour les demandes visant l'obtention de l'autorisation prescrite par l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement relativement à toute modification d'une installation régie par les dispositions du présent règlement.

Ces droits sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation au Canada, tels que publiés par Statistique Canada; ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année. Le ministre de l'Environnement

Permis

128. Les dispositions de l'article 56 de la Loi sur la qualité de l'environnement (édictees par l'article 7 du chapitre 41 des lois de 1994) relatives à l'obligation d'obtenir un permis d'exploitation ne sont pas applicables aux installations suivantes :

- 1° les décharges en milieu nordique visées à la section 4 du chapitre II du présent règlement;
- 2° les décharges pour déchets de pourvoirie visées à la section 6 du même chapitre.

129. Toute demande de permis pour exploiter une installation d'élimination des déchets visée aux sections 2, 3 et 5 du chapitre II ainsi qu'aux chapitres III et IV est adressée, par écrit, au ministre de l'Environnement et de la Faune, et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom et domicile;
- 2° s'il est une personne morale, une société ou une association, son nom, l'adresse de son siège social, la qualité du signataire ainsi qu'une copie certifiée de l'acte autorisant la demande;
- 3° s'il est une municipalité, une copie certifiée de l'acte autorisant la demande et son signataire;
- 4° le numéro matricule attribué au demandeur lorsqu'il est immatriculé au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;
- 5° une copie du certificat délivré, selon le cas, en vertu de l'arti

7° une garantie satisfaisant aux exigences prescrites par le chapitre V.

54

130. Aucun permis ne peut être délivré pour l'exploitation d'un site d'enfouissement technique avant la remise du rapport que prescrit l'article 28 attestant la conformité de la décharge aux normes applicables ou, dans le cas où ce rapport fait état d'irrégularités, avant qu'il n'y soit remédié.

131. Toute demande de renouvellement du permis d'exploitation doit être adressée au ministre entre le 120^{ième} et le 60^{ième} jour qui précède la date de son expiration.

Les prescriptions de l'article 129 sont applicables à cette demande; cependant, tout renseignement ou document ayant déjà été fourni au ministre n'a pas à lui être transmis de nouveau si le demandeur atteste qu'il est encore exact.

132. Les demandes de permis visées aux articles 129 et 131 doivent être accompagnées du paiement, en espèces ou par chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances, des droits exigibles pour leur traitement, lesquels sont fixés à 500 \$.

Ces droits sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation au Canada, tels que publiés par Statistique Canada; ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année. Le ministre de l'Environnement et de la Faune publie le résultat de cette indexation à la *Gazette officielle du Québec*, avant le 1^{er} janvier de chaque année.

- 1° s'il s'agit d'une personne physique, de 500 \$ à 5 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale, de 1 000 \$ à 20 000 \$;

134. Toute infraction aux dispositions des articles 7, 10, 11, 12, 14, 23 à 32, 33 à 36, 38, 42 à 44, 48, 49, 68 premier alinéa, 74 paragraphes 2° et 3°, 76, 80, 82, 85, 87, 88 deuxième alinéa, 89 deuxième alinéa, paragraphe 1°, 90 à 92, 94, 105 à 109, 111 et 114 rend l'exploitant de l'installation passible d'une amende :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique, de 2 000 \$ à 15 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale, de 5 000 \$ à 100 000 \$.

135. Toute infraction aux dispositions des articles 13, 15 à 20, 22, 46, 50 à 54, 71, 79 et 112 rend l'exploitant de l'installation passible d'une amende :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique, de 10 000 \$ à 25 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale, de 25 000 \$ à 500 000 \$.

136. Est passible des peines prévues à l'article 134 celui qui introduit dans une installation d'élimination ou dans un centre de transfert des déchets qui, aux termes du présent règlement, n'y sont pas admissibles.

L'exploitant qui a admis de tels déchets dans son installation est pareillement passible des mêmes peines.

137. Lorsqu'en vertu des articles 66 à 69, 78 et 93, des dispositions du présent règlement sont rendues applicables à une installation d'élimination des déchets après la date de sa fermeture, toute infraction à ces dispositions commise après cette date rend le propriétaire de

Dispositions diverses, modificatives et transitoires

139. Outre celles mentionnées aux articles 124 et 128 du présent règlement, les installations suivantes ne sont pas soumises aux dispositions des articles 55 et 56 de la Loi sur la qualité de l'environnement (éditées par l'article 7 du chapitre 41 des lois de 1994) :

- 1° les fosses pour déchets des campements industriels autorisées en vertu de l'article 7 du Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r.3);
- 2° les installations qui ne servent qu'à l'élimination du terreau provenant des installations biologiques mentionnées à la section XIII du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r.8);
- 3° les installations qui ne servent qu'à l'élimination des cadavres d'animaux ou des viandes impropres à la consommation humaine et qui sont autorisées à ce faire aux termes du Règlement sur les aliments (R.R.Q. 1981, c. P-29, r.1).

Les dispositions de l'article 56 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne sont pas non plus applicables aux installations d'incinération de déchets qui n'incinèrent pas de déchets urbains.

140. Le présent règlement remplace le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r.14), sauf dans la mesure où ce dernier continue de s'appliquer, ainsi qu'il est prévu dans les articles suivants, aux lieux d'élimination existants.

141. Demeurent régis par les dispositions de l'ancien Règlement sur les déchets solides :

51

Cette survie des anciennes dispositions réglementaires ne vaut toutefois que dans la mesure où ces lieux demeurent fermés.

142. Dans les lieux d'élimination en exploitation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les zones qui, conformément à des autorisations accordées avant cette date, reçoivent des déchets postérieurement à cette même date deviennent, dans les conditions et délais mentionnés ci-dessous, régies par les dispositions du présent règlement :

1° s'il s'agit de zones situées dans des lieux d'enfouissement sanitaire dont l'étanchéité satisfait aux normes prescrites par les articles 15, 16, 17 ou 18 du présent règlement :

a) les dispositions des articles 7 paragraphe 1°, 8, 15 à 18, 23 à 32, 35, 37 à 45, 47, 48, 55, 56, 62 à 65 et 67 leur sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) les dispositions de l'article 9 leur sont applicables à compter de l'expiration du délai d'un an qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

c) les dispositions des articles 7 paragraphe 2°, 36, 50 à 52, 54, 57 à 61, 66, 68 et 69 leur sont applicables à compter de l'expiration du délai de deux ans qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

d) les dispositions des articles 3 à 6, 13, 14, 19 à 22, 33, 34, 46, 49 et 53 leur sont applicables à compter de l'expiration du délai de cinq ans qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

2° s'il s'agit de zones situées dans des lieux d'enfouissement sanitaire dont l'étanchéité n'est pas conforme aux normes prescrites par les articles 15, 16, 17 ou 18 du présent règlement :

- c) les dispositions de l'article 36 leur sont applicables à compter de l'expiration du délai de deux ans qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- d) les dispositions des articles 3 à 6, 7 paragraphe 2°, 13, 14, 15 à 22, 24, 33, 34, 46, 49 à 54, 57 à 61, 63, 64, 66, 68 et 69 leur sont applicables à compter de l'expiration du délai de cinq ans qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

3° s'il s'agit de zones situées dans des dépôts en tranchées :

- a) les dispositions des articles 73, 74 deuxième alinéa, paragraphes 2° et 3°, et troisième alinéa, 75 second alinéa, 76, 77 et, compte tenu des adaptations nécessaires, des articles 23, 29, 33, 37, 38, 40, 41, 45 et 65 leur sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) les dispositions des articles 46 à 48, 50 à 53, 55 à 60, 62 à 64, 66 à 69 ainsi que 70 leur sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires et inclusion faite de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 75, à compter de l'expiration du délai de deux ans qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

4° s'il s'agit de zones situées dans des dépôts de matériaux secs :

- a) les dispositions des articles 3 et 6, celles de l'article 86 qui servent à déterminer quels déchets sont admissibles dans une décharge pour débris de construction ou de démolition, ainsi que celles des articles 87, 89, second alinéa, 90 à 92 et, compte tenu des adaptations nécessaires, des articles 23, 29, 33, 37, 38, 40, 41, 45, 47, 48 et 65 leur sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) les dispositions de l'article 88 second alinéa et, compte tenu des adaptations nécessaires, des articles 46, 50 à 53

6° s'il s'agit de fosses pour déchets de pourvoirie :

- les dispositions des articles 94 à 101 leur sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cependant, et dans la mesure seulement où cela s'avère nécessaire pour éviter tout vide juridique, les dispositions de l'ancien Règlement sur les déchets solides continueront de régir les zones de dépôts des déchets visées aux paragraphes 1° à 4° ci-dessus jusqu'à ce que les dispositions du présent règlement portant sur les mêmes matières deviennent applicables à ces zones; ainsi, pour ce qui concerne l'admissibilité des déchets dans les zones visées aux paragraphes 1°, 2° ou 3°, les anciennes dispositions réglementaires prévoyant quels déchets sont acceptables dans ces zones continueront de s'appliquer jusqu'à ce que ces zones soient mises en conformité avec l'ensemble des dispositions du présent règlement, soit au plus tard à l'expiration du délai de cinq ans pour les zones visées aux paragraphes 1° ou 2°, et du délai de deux ans pour les zones visées au paragraphe 3°.

En outre, les obligations d'échantillonnage et d'analyse prescrites par les articles 55 et 56 du présent règlement auront pour but, lorsqu'appliquées aux lieux d'enfouissement sanitaire existants, de mesurer les paramètres mentionnés à l'article 30 de l'ancien Règlement sur les déchets solides et ce, jusqu'à ce que les dispositions de l'article 46 du présent règlement deviennent applicables à ces installations.

143. Les installations d'incinération de déchets urbains en exploitation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement deviennent régies par les dispositions de ce règlement dans les conditions et délais qui suivent :

- 1° les dispositions des articles 102 104, 105 à 107, 110, 111 et 115 leur sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent règlement;

144. Les lieux d'élimination existants non régis par les dispositions de l'ancien Règlement sur les déchets solides sont soustraits à l'application des dispositions du présent règlement lorsqu'ils ont été définitivement fermés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ce, tant et aussi longtemps qu'ils demeurent fermés.

Par ailleurs, lorsque ces lieux d'élimination sont en exploitation à la date susmentionnée, les zones qui reçoivent des déchets postérieurement à cette date deviendront régies par les dispositions du présent règlement :

- à l'expiration du délai de trois ans qui suit la date d'entrée en vigueur de ce règlement, dans le cas où il s'agit de lieux d'élimination recevant exclusivement des boues;
- à l'expiration du délai de cinq ans qui suit la date d'entrée en vigueur de ce règlement dans les autres cas.

145. Malgré les dispositions des articles 141 à 144, les valeurs limites fixées par l'article 46 du présent règlement sont applicables à tout lixiviat provenant de lieux d'élimination existants dès lors qu'il est acheminé, pour traitement, dans une installation où sont aussi traités des lixiviats provenant de zones de dépôt des déchets régies par les dispositions du présent règlement.

146. L'exploitant de tout lieu d'élimination ou poste de transbordement des déchets en exploitation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement bénéficie d'un délai de six mois, à compter de cette date, pour fournir une garantie conforme aux prescriptions du second alinéa de l'article 120.

147. Dans les lieux d'enfouissement sanitaire existants, les zones de dépôt des déchets dont l'étanchéité n'est pas conforme aux normes prescrites par les articles 15, 16, 17 ou 18 et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, avaient fait l'objet d'un permis

couches de déchets par rapport au profil environnant ne pourra excéder les limites suivantes :

61

- 1° lorsque les couches de déchets déposés dans une zone de dépôt dépasseront la surface du sol naturel aux limites de cette zone, la hauteur des talus périphériques formés par les couches de déchets hors du sol ne pourra excéder 4 m, cette hauteur étant mesurée à partir de la surface mentionnée ci-dessus et exclusion faite du recouvrement final.

La zone de dépôt devra en outre être régalée de manière que le profil final des couches de déchets, exclusion faite du recouvrement final, présente les pentes maximales suivantes :

- a) la pente des talus périphériques mentionnés au premier alinéa ne devra pas excéder 30%;
- b) la pente de la partie de la zone de dépôt située au-dessus des talus susmentionnés ne devra pas excéder :
 - soit 5% dans le cas où la pente du sol naturel aux limites de la zone de dépôt sera égale ou inférieure à ce pourcentage;
 - soit le pourcentage que présentera la pente du sol naturel aux limites de la zone de dépôt dans le cas où cette pente sera supérieure à 5%;

- 2° lorsque les couches de déchets déposés dans la zone de dépôt ne dépasseront pas la surface du sol naturel aux limites de cette zone, celle-ci devra être régalée de manière que son profil final, inclusion faite du recouvrement final, présente une pente d'au moins 2% sans excéder 30%.

Enfin, lorsque des zones de dépôt des déchets sont mises en conformité avec l'ensemble des dispositions prescrites par la section 2 du chapitre II dans des délais plus courts que ceux prescrits par l'arti-

1° les valeurs limites prescrites par l'article 50 ne seront pas applicables aux nouvelles zones de dépôt des déchets soumises aux dispositions du présent règlement si des analyses de la qualité des eaux souterraines effectuées à l'amont hydraulique de ces zones révèlent qu'avant même leur migration dans le sol où se situent ces zones, ces eaux ne sont pas en mesure de respecter lesdites valeurs. Dans ce cas, la qualité des eaux souterraines ne devra pas, pour ce qui concerne les paramètres mentionnés à l'article 50, faire l'objet d'une détérioration du fait de leur migration sous ces nouvelles zones de dépôt; ainsi, les concentrations de contaminants que contiennent les eaux souterraines à l'aval hydraulique de ces zones ne devront pas être supérieures à celles contenues à l'amont hydraulique desdites zones;

2° l'application des dispositions du paragraphe 1° ci-dessus est toutefois subordonnée à l'installation, en plus des piézomètres prescrits par l'article 57, d'un nombre de piézomètres suffisant pour connaître la qualité des eaux souterraines avant et après leur migration sous les nouvelles zones de dépôt soumises aux dispositions du présent règlement.

149. L'article 13 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret 1529-93 du 3 novembre 1993, est abrogé.

150. Les dispositions du présent règlement sont également applicables aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

151. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63

SUBSTANCES	VALEURS LIMITES (mg/kg de matière sèche) ppm		
	A	B	C
	1. Métaux		
- Argent (Ag)	2	20	40
- Arsenic (As)	10	30	50
- Baryum (Ba)	200	500	2000
- Cadmium (Cd)	1,5	5	20
- Cobalt (Co)	15	50	300
- Chrome (Cr)	75	250	800
- Cuivre (Cu)	50	100	500
- Étain (Sn)	5	50	300
- Mercure (Hg)	0,2	2	10
- Molybdène (Mo)	2	10	40
- Nickel (Ni)	50	100	500
- Plomb (Pb)	50	500	1000
- Sélénium (Se)	1	3	10
- Zinc (Zn)	100	500	1500
2. Polluants minéraux			
- Br disponible	20	50	300
- CN disponible	1	10	100
- CN réactif	5	50	500
- F disponible	200	400	2000
- S total	500	1000	2000
3. Composés aromatiques monocycliques volatils			
- Benzène	<0,1	0,5	5
- Éthylbenzène	<0,1	5	50
- Toluène	<0,1	3	30
- Chlorobenzène (mono)	<0,1	1	10
- Dichloro-1,2 benzène	<0,1	1	10
- Dichloro-1,3 benzène	<0,1	1	10
- Dichloro-1,4 benzène	<0,1	1	10
- Xylènes	<0,1	5	50
- Styrène	<0,1	5	50

64

SUBSTANCES	VALEURS LIMITES (mg/kg de matière sèche) ppm		
	A	B	C
5. Hydrocarbures aromatiques polycycliques			
- Benzo (a) anthracène	<0,1	1	10
- 1,2 benzanthracène 7,2 diméthyl	<0,1	1	10
- Dibenzo (a, h) anthracène	<0,1	1	10
- Chrysène	<0,1	1	10
- 3 méthylcholanthrène	<0,1	1	10
- Benzo (b) fluoranthène	<0,1	1	10
- Benzo (j) fluoranthène	<0,1	1	10
- Benzo (k) fluoranthène	<0,1	1	10
- Benzo (g,h,i) pérylène	<0,1	1	10
- Benzo (c) phénanthrène	<0,1	1	10
- Pyrène	<0,1	10	100
- Benzo (a) pyrène	<0,1	1	10
- Dibenzo (a,h) pyrène	<0,1	1	10
- Dibenzo (a,i) pyrène	<0,1	1	10
- Dibenzo (a, l) pyrène	<0,1	1	10
- Indéno (1,2,3,c,d) pyrène	<0,1	1	10
- Acénaphène	<0,1	10	100
- Acénaphtylène	<0,1	10	100
- Anthracène	<0,1	10	100
- Fluoranthène	<0,1	10	100
- Fluorène	<0,1	10	100
- Naphtalène	<0,1	5	50
- Phénanthrène	<0,1	5	50
- HAP (somme) ⁶	1	20	200
6. Autres hydrocarbures chlorés			
- HC aliphatique ³ (chacun)	<0,3	5	50
(somme) ⁶	<0,3	7	70
- Chlorobenzène ⁴ (chacun)	<0,1	2	10
(somme) ⁶	0,1	4	20

A N N E X E I (suite)
(Articles 3, 6, 8, 29, 32, 89)

NOTES

1. Composés phénoliques non-chlorés

Les composés considérés dans cette catégorie sont :

- 2,4 - diméthylphénol
- 2,4 - dinitrophénol
- 2 - méthyl 4,6 - dinitrophénol
- 2 - nitrophénol
- 4 - nitrophénol
- phénol
- crésol (ortho, para, méta)

2. Chlorophénols

Les composés considérés dans cette catégorie sont :

- ortho-chlorophénol
- méta-chlorophénol
- para-chlorophénol
- 2,6 - dichlorophénol
- 2,5 - dichlorophénol
- 2,4 - dichlorophénol
- 3,5 - dichlorophénol
- 2,3 - dichlorophénol
- 3,4 - dichlorophénol
- 2,4,6 - trichlorophénol
- 2,3,6 - trichlorophénol
- 2,4,5 - trichlorophénol
- 2,3,5 - trichlorophénol
- 2,3,4 - trichlorophénol
- 3,4,5 - trichlorophénol
- 2,3,5,6 - tétrachlorophénol
- 2,3,4,5 - tétrachlorophénol
- 2,3,4,6 - tétrachlorophénol
- pentachlorophénol

A N N E X E I (suite)
(Articles 3, 6, 8, 29, 32, 89)

NOTES

5. Biphényles polychlorés

Les isomères 1242, 1248, 1254 et 1260 sont considérés dans cette catégorie.

6. On considère ici la sommation des teneurs détectées pour chacun des composés dosés individuellement.

ANNEXE II
(Article 112)

FACTEUR D'ÉQUIVALENCE DE TOXICITÉ (FET) POUR LES CONGÉNÈRES SPÉCIFIQUES DES PCDD (POLYCHLORODIBENZO-P-DIOXINES) ET DES PCDF (POLYCHLORODIBENZOFURANNES)	
CONGÉNÈRES	FACTEUR D'ÉQUIVALE- NCE
2,3,7,8-T ₄ CDD	1
1,2,3,4,7,8-P ₅ CDD	0,5
1,2,3,4,7,8-H ₆ CDD	0,1
1,2,3,6,7,8-H ₆ CDD	0,1
1,2,3,7,8,9-H ₆ CDD	0,1
1,2,3,4,6,7,8-H ₇ CDD	0,01
1,2,3,4,6,7,8,9-O ₈ CDD	0,001
2,3,7,8-T ₄ CDF	0,1
2,3,4,7,8-P ₅ CDF	0,5
1,2,3,7,8-P ₅ CDF	0,05
1,2,3,4,7,8-H ₆ CDF	0,1
1,2,3,7,8,9-H ₆ CDF	0,1





